

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0111

MAHDI NABLI

[...]

Inscription n° 514 620

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mahdi Nabli détenait un certificat portant le n° 185 343, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mahdi Nabli détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 620;

CONSIDÉRANT que Mahdi Nabli n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mahdi Nabli a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 septembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mahdi Nabli;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mahdi Nabli dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mahdi Nabli d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mahdi Nabli entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mahdi Nabli entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Mahdi Nabli de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mahdi Nabli :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 18 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0118

KIM OLIPHANT
[...]
Inscription n° 507 858

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Kim Oliphant détenait un certificat portant le n° 125 243, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Kim Oliphant détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 858;

CONSIDÉRANT que Kim Oliphant n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Kim Oliphant a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 septembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Kim Oliphant;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Kim Oliphant dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Kim Oliphant d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Kim Oliphant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Kim Oliphant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Kim Oliphant de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Kim Oliphant :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 18 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0145

YVES GAREAU
[...]
Inscription n° 513 798

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Yves Gareau détenait un certificat portant le n° 170 210, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées.

CONSIDÉRANT qu'Yves Gareau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 798.

CONSIDÉRANT qu'Yves Gareau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes.

CONSIDÉRANT qu'Yves Gareau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome.

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mai 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée.

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yves Gareau.

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF.

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3.

CONSIDÉRANT la protection du public.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Yves Gareau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yves Gareau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Gareau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Gareau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Yves Gareau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Yves Gareau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 juillet 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0861

DATE : 25 octobre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BENOÎT MERCIER, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 123 660)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 9 juillet 2012 ainsi que le 10 septembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE A.T. »

1. À Québec, le ou vers le 1^{er} décembre 2005, l'intimé a fait souscrire sa cliente **A.T.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la*

CD00-0861

PAGE : 2

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À Québec, le ou vers le 1^{er} novembre 2006, l'intimé a fait souscrire sa cliente **A.T.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 40 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À Québec, le ou vers le 20 juin 2007, l'intimé a fait souscrire sa cliente **A.T.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 40 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE Y.D. ET E.B.

4. À Québec, le ou vers le 1^{er} octobre 2005, l'intimé a fait souscrire ses clients **Y.D.** et **E.B.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Québec, le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé a fait souscrire ses clients **Y.D.** et **E.B.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 50 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE R.D.

6. À Québec, le ou vers le 7 mai 2007, l'intimé a fait souscrire son client **R.D.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 100 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa

CD00-0861

PAGE : 3

certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE M.M.

7. À Québec, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, l'intimé a fait souscrire sa cliente **M.M.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Québec, le ou vers le 20 juin 2007, l'intimé a fait souscrire sa cliente **M.M.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE H.A.P.

9. À Québec, le ou vers le 1^{er} octobre 2005, l'intimé a fait souscrire sa cliente **H.A.P.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 30 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

10. À Québec, le ou vers le 20 juin 2007, l'intimé a fait souscrire sa cliente **H.A.P.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 30 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0861

PAGE : 4

À L'ÉGARD DE M.R.

11. À Québec, le ou vers le 1^{er} octobre 2005, l'intimé a fait souscrire sa cliente **M.R.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

12. À Québec, le ou vers le 1^{er} novembre 2006, l'intimé a fait souscrire sa cliente **M.R.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 35 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

13. À Québec, le ou vers le 20 juin 2007, l'intimé a fait souscrire sa cliente **M.R.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 35 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE S.R.

14. À Québec, le ou vers le 15 mai 2007, l'intimé a fait souscrire son client **S.R.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 35 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE M.L.

15. À Québec, le ou vers le 1^{er} mai 2006, l'intimé a fait souscrire son client **M.L.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q.

CD00-0861

PAGE : 5

c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE G.L.

16. À Québec, le ou vers le 1^{er} mai 2006, l'intimé a fait souscrire son client **G.L.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

17. À Québec, le ou vers le 20 juin 2007, l'intimé a fait souscrire son client **G.L.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE A.B.

18. À Québec, le ou vers le 31 mars 2008, l'intimé a fait souscrire sa cliente **A.B.** à un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC inc. pour un montant d'environ 20 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, le 9 juillet 2012, l'intimé, présent et accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte. Par ailleurs, la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-76 tandis que l'intimé déposa une liste des admissions (I-1).

CD00-0861

PAGE : 6

[3] Les parties convinrent ensuite de reporter l'audition sur sanction au 10 septembre 2012.

[4] À ladite date, les parties présentèrent au comité leur preuve et arguments respectifs sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] À titre de preuve, la plaignante déposa une attestation de droit de pratique de l'intimé qui fut cotée SP-1. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimé, il ne versa aucune preuve documentaire mais choisit de témoigner.

[7] À la suite de son témoignage, chacune des parties soumit au comité ses représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante débuta ses représentations en déclarant que les parties avaient convenu de présenter au comité des « suggestions communes ».

[9] Elle déclara que celles-ci s'étaient entendues pour proposer que soit imposée à l'intimé, sous tous et chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte, une radiation temporaire d'un an à être purgée de façon concurrente.

CD00-0861

PAGE : 7

[10] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de recommander au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[11] Au soutien de ses suggestions, elle identifia les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé, celles-ci touchant au cœur de l'exercice de la profession;
- la même infraction répétée à l'endroit de dix (10) clients différents;
- une plainte contenant dix-huit (18) chefs d'accusation et couvrant des infractions réparties sur une période courant du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2008 (environ 2 ½ ans);
- la vulnérabilité des investisseurs en cause, la plupart étant des gens peu expérimentés en matière de placement;
- la recommandation par l'intimé à ces derniers de placements comportant des risques élevés ainsi que son défaut de leur remettre un prospectus ou une documentation qui leur aurait permis de comprendre ce dans quoi ils investissaient;
- l'envergure des montants investis par ceux-ci, soit une somme dépassant 610 000 \$ et les pertes importantes qu'ils ont en conséquence subies;

CD00-0861

PAGE : 8

- la constatation qu'à l'exception de trois (3) ou quatre (4) d'entre eux, aucun des investisseurs n'a été indemnisé de sa perte et qu'ils ne seront vraisemblablement pas compensés par le Fonds d'indemnisation des services financiers, l'intimé ayant agi en dehors du champ d'activité prévu par ses certifications;
- les avantages financiers tirés par l'intimé des transactions proposées à ses clients, soit des honoraires ou commissions de l'ordre de 55 000 \$ (de l'aveu de l'intimé il recevait 1 % par mois du montant investi);
- l'affirmation « inacceptable » de l'intimé à l'effet qu'il ignorait qu'il n'était pas autorisé à distribuer les produits en cause, alors que, compte tenu notamment de son expérience (15 ans), il aurait dû le savoir.

Facteurs atténuants

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte, évitant ainsi la tenue d'une longue audition et le déplacement de plusieurs témoins;
- l'expression par celui-ci de regrets sincères et la manifestation d'une volonté claire de s'amender, ce qui semblerait laisser croire à un risque de récidive relativement peu élevé;

CD00-0861

PAGE : 9

- la croyance de bonne foi de l'intimé en la qualité du placement suggéré, ce dernier ayant lui-même investi dans celui-ci et ayant incité certains de ses proches, notamment son père, à faire de même;
- l'absence d'éléments permettant de conclure à la mauvaise foi ou à la malhonnêteté de l'intimé, ce dernier ayant bien à tort fait confiance à un tiers, le fondateur de l'entreprise emprunteuse, et ayant été vraisemblablement mal informé par les avocats de cette dernière;
- l'âge de l'intimé, soit trente-neuf (39) ans lors de l'audition, et les conséquences qu'une radiation temporaire aura évidemment sur la poursuite de sa carrière;
- la vraisemblable possibilité que l'intimé se voie imposer le paiement d'amendes pour les mêmes faits, l'Autorité des marchés financiers (AMF) ayant déposé contre lui des poursuites pénales;
- l'ordonnance de blocage émise à son endroit par le bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et l'impact de celle-ci sur sa réputation.

[12] Elle termina en rappelant que le comité avait rendu bon nombre de décisions traitant de ce qu'elle qualifia « d'exercice illégal » et déposa au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités qu'elle commenta.

CD00-0861

PAGE : 10

[13] Elle fit ainsi état de la décision rendue par le comité dans l'affaire *D'Amore*¹ ainsi que le jugement de la Cour du Québec et l'arrêt de la Cour d'appel dans ce même dossier².

[14] Elle évoqua enfin les affaires *Tessier*³, *Prescott*⁴, *Joubert*⁵, *Rifai*⁶, *Caya*⁷, *Tardif*⁸, *Kalipolidis*⁹, *Francoeur*¹⁰ et *Ledoux*¹¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que les sommes investies par les clients en cause n'étaient pas de 600 000 \$ ou 650 000 \$ tel que l'avait soutenu la procureure de la plaignante mais plutôt de 385 000 \$ (dont 70 000 \$ leur avait été remboursé). Il expliqua que certains des chefs d'accusation

¹ *Léna Thibault c. Piero D'Amore*, décision sur culpabilité en date du 9 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 3 mars 2011.

² *Piero d'Amore c. Léna Thibault et la Chambre de la sécurité financière*, décision de l'honorable juge Brigitte Gouin de la Cour du Québec en date du 5 décembre 2011 et décision de la Cour d'appel du Québec en date du 19 janvier 2012 sous la présidence de l'honorable Nicholas Kasirer refusant la permission d'appeler de la décision de l'honorable Brigitte Gouin.

³ *Léna Thibault c. Luc Tessier*, CD00-0762, décision sur culpabilité en date du 19 janvier 2010 et décision sur sanction en date du 24 août 2010.

⁴ *Léna Thibault c. Guy Prescott*, CD00-0752, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 décembre 2009.

⁵ *Léna Thibault c. René Joubert*, CD00-0743, décision sur culpabilité en date du 16 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 29 mars 2011.

⁶ *Léna Thibault c. Fayza Rifai*, CD00-0717, décision sur culpabilité en date du 3 décembre 2008 et décision sur sanction en date du 6 novembre 2009.

⁷ *Léna Thibault c. Jacques Caya*, CD00-0716, décision sur culpabilité en date du 25 mai 2009 et décision sur sanction en date du 3 février 2010.

⁸ *Léna Thibault c. Claude Tardif*, CD00-0734, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 mars 2010.

⁹ *Léna Thibault c. Lazar Kalipolidis*, CD00-0708, décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009 et décision sur sanction en date du 23 juillet 2009.

¹⁰ *Caroline Champagne c. Théogène Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité en date du 9 mars 2012 et décision sur sanction en date du 15 juin 2012.

¹¹ *François Ledoux c. Me Caroline Champagne et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733, décision de la Cour d'appel du Québec rapportée à 2012 QCCA 325; *M^e Caroline Champagne c. François Ledoux*, CD00-0779, décision sur culpabilité et sanction en date du 1^{er} octobre 2010.

CD00-0861

PAGE : 11

visaient la reconduction de placements souscrits antérieurement, venus à échéance, et qu'ainsi le montant total engagé par ces derniers était dans les faits de l'ordre de 385 000 \$ et non de 650 000 \$.

[16] Il indiqua ensuite que l'intimé, qui disposait à l'époque concernée d'une clientèle composée d'environ trois cent cinquante (350) consommateurs, avait agi de façon « sélective », n'avait suggéré les placements en cause qu'à dix (10) d'entre eux, ce qui démontrait qu'il avait agi avec prudence et non pas « d'une façon strictement lucrative ».

[17] Il affirma que son client avait « appris la leçon », qu'il avait bien saisi qu'en cas de doute relativement à l'étendue de son champ de pratique il lui fallait s'informer et référer aux bonnes personnes.

[18] Il souligna que ce dernier avait, à la suite des événements, subi un net recul dans sa carrière et que « l'effet dissuasif » nécessaire avait donc déjà été pleinement senti.

[19] Il analysa et commenta ensuite certaines des décisions soumises par la plaignante, notamment celle de la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*¹². Il rappela que comme en cette affaire aucun reproche ne pouvait être adressé à l'intimé relativement aux actes professionnels posés dans son champ de compétence, ses fautes se rattachant strictement à sa décision d'agir à l'extérieur de celui-ci.

¹² Voir note 11.

CD00-0861

PAGE : 12

[20] Il termina en mentionnant qu'à son avis la sanction que les parties recommandaient au comité était une sanction relativement sévère. Il affirma que la leçon allait « coûter cher » à son client, que « ça n'avait pas fini de lui coûter cher » mais que dans les circonstances il s'agissait d'une suggestion acceptable à laquelle lui et son client souscrivaient.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] L'intimé est âgé de trente-neuf (39) ans, n'a aucun antécédent disciplinaire et exerce la profession depuis environ quinze (15) ans.

[22] Il a une formation d'actuaire et est aussi administrateur agréé.

[23] Il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte; les infractions qui lui sont reprochées remontent à quelques années.

[24] Il a lui-même personnellement souscrit les produits qu'il a recommandés à ses clients et les aurait même suggérés à son père; il ne les a proposés qu'à un nombre restreint de ses clients, soit dix (10) sur trois cent cinquante (350).

[25] La mauvaise foi, la malhonnêteté ou l'absence de probité ne caractérise pas ses agissements. Selon son témoignage, il ignorait qu'il posait un geste interdit en distribuant les produits financiers qui sont en cause.

[26] Lorsque les choses se sont mises à mal aller, il a apporté un soutien à ses clients; il a rencontré chacun d'eux pour s'assurer qu'ils produisent une preuve de

CD00-0861

PAGE : 13

réclamation en bonne et due forme auprès du syndic à la faillite de CTIC et de CITCAP; il a contribué « de sa poche » aux frais d'avocats nécessaires pour la production de leurs réclamations et a agi à titre d'inspecteur à ladite faillite. Selon ses affirmations, la majorité des consommateurs en cause seraient demeurés ses clients.

[27] Pour les mêmes actes fautifs que ceux qui lui sont reprochés, l'intimé est confronté à des procédures pénales instituées par l'AMF et pourrait être sujet au paiement d'amendes aux alentours de 100 000 \$.

[28] À la suite des événements, il a subi un net recul dans sa carrière. Aussi est-il raisonnable de croire qu'il a, tel qu'il l'a déclaré, intégré la leçon. Les risques de récurrence dans son cas n'apparaissent pas élevés.

[29] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[30] Alors que les consommateurs avaient peu de moyens de se protéger contre de tels agissements, l'intimé a proposé à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu des certifications qu'il détenait.

[31] Bien qu'il ait déclaré qu'il ne savait pas qu'il n'était pas autorisé à distribuer les produits en cause, compte tenu de ses années d'expérience dans le domaine de la distribution de produits financiers, il aurait dû le savoir ou à tout le moins s'interroger puis s'informer adéquatement.

CD00-0861

PAGE : 14

[32] Si, tel que précédemment mentionné, il ne semble pas avoir agi avec une intention malveillante ou malhonnête, il n'était toutefois pas sans intérêt pour lui d'encourager la souscription par ses clients des produits en cause. Il savait qu'à la suite des transactions il toucherait des commissions et bonis importants. En l'espèce, celles-ci lui auraient rapporté des avantages financiers, honoraires ou commissions de l'ordre de 55 000 \$.

[33] Par ailleurs, en agissant en dehors du cadre de ses certifications, l'intimé a privé ses clients de la possibilité de récupérer leurs pertes en bénéficiant des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[34] Bien qu'il soit toujours difficile de comparer les sanctions imposées dans un contexte particulier à celles qui ont été imposées dans un contexte différent, dans des cas relativement comparables à celui de l'intimé, le comité de discipline a condamné les représentants fautifs à des radiations temporaires allant généralement de six (6) mois à un (1) an ou même plus.

[35] En l'espèce, compte tenu des particularités propres de l'affaire, les parties ont conjointement proposé au comité d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé, sous chacun des chefs, pour une période d'une année, lesdites périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[36] Dans l'arrêt *Douglas*¹³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des « recommandations conjointes ».

¹³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

CD00-0861

PAGE : 15

[37] Elle a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles étaient de nature à discréditer l'administration de la justice¹⁴.

[38] En la présente instance, le comité n'est pas confronté à une telle situation. Celui-ci estime plutôt que compte tenu des représentations des parties et après analyse des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, il y a lieu de donner suite à leurs suggestions.

[39] Il ordonnera donc sous chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente. Il ordonnera enfin la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 contenus à la plainte :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 contenus à la plainte;

¹⁴ Ce principe a été repris par le Tribunal des professions notamment dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

CD00-0861

PAGE : 16

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une (1) année à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156.5 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

CD00-0861

PAGE : 17

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Serge Fournier
BCF
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 9 juillet et 10 septembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0890

DATE : 30 octobre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN DESCHÊNES, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 109655)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 20 février 2012, au siège social de la Chambre de la sécurité financière (Chambre), sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le 23 mai 2012 à la Commission des lésions professionnelles, 900, Place d'Youville, bureau 700, Québec, et le 3 juillet 2012, à nouveau au siège social de la Chambre à Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0890

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**« À l'égard de M.V.**

1. À Québec, le ou vers le 21 juin 2005, l'intimé a fait souscrire à M.V. un contrat de prêt à terme avec Groupe financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 17 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de L.D.

2. À Québec, le ou vers le 29 août 2005, l'intimé a fait souscrire à L.D. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
3. À Québec, le ou vers le 20 février 2006, l'intimé a fait souscrire à L.D. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard d'A.H.

4. Dans la région de Québec, en août 2005, l'intimé a fait souscrire à A.H. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 10 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de 9091-9556 Québec Inc.

5. Dans la région de Québec, en octobre 2005, l'intimé a fait souscrire à C.O. pour la compagnie 9091-9556 Québec Inc. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 20 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CD00-0890

PAGE : 3

(L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

À l'égard de L.L.

6. À Québec, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, l'intimé a fait souscrire à L.L. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 20 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1); »

[2] D'entrée de jeu, le 20 février 2012, la plaignante représentée par son procureur demanda l'autorisation d'amender tous et chacun des chefs d'accusation de façon à y remplacer la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) par une référence à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] Ladite demande d'amendement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, elle fut accordée de sorte que la plainte disciplinaire amendée se lit comme suit :

« À l'égard de M.V.

1. À Québec, le ou vers le 21 juin 2005, l'intimé a fait souscrire à M.V. un contrat de prêt à terme avec Groupe financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 17 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

À l'égard de L.D.

2. À Québec, le ou vers le 29 août 2005, l'intimé a fait souscrire à L.D. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c.

CD00-0890

PAGE : 4

D-9.2, r. 7.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. À Québec, le ou vers le 20 février 2006, l'intimé a fait souscrire à L.D. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

À l'égard d'A.H.

4. Dans la région de Québec, en août 2005, l'intimé a fait souscrire à A.H. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 10 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

À l'égard de 9091-9556 Québec Inc.

5. Dans la région de Québec, en octobre 2005, l'intimé a fait souscrire à C.O. pour la compagnie 9091-9556 Québec Inc. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 20 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

À l'égard de L.L.

6. À Québec, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, l'intimé a fait souscrire à L.L. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 20 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

CD00-0890

PAGE : 5

[4] L'intimé, qui à ce moment se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[5] Les parties convinrent ensuite de reporter l'audition sur sanction au 23 mai 2012 à Québec.

[6] À ladite date, l'intimé était représenté par son procureur, M^e Daniel Dumais.

[7] Les parties procédèrent alors à la présentation de leur preuve respective. La journée n'ayant toutefois pas suffi, l'audition fut continuée au 3 juillet et tenue alors, du consentement des parties, aux locaux de la Chambre à Montréal.

PREUVE DES PARTIES

[8] À titre de preuve, la plaignante déposa une succession de documents qui furent cotés P-1 à P-18 et fit entendre M^e Brigitte Poirier, directrice des enquêtes au bureau de la syndique.

[9] Quant à l'intimé, il fit témoigner MM. L.D., Denis Plante, M.V., témoigna lui-même et déposa une preuve documentaire qui fut cotée I-1 à I-6.

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations par un résumé chronologique des événements rattachés aux infractions reprochées à l'intimé.

CD00-0890

PAGE : 6

[12] Elle discuta ensuite du témoignage de ce dernier ainsi que de celui de ses témoins.

[13] Puis, après avoir fait état des objectifs de la sanction disciplinaire, elle insista sur la gravité objective des fautes commises par l'intimé.

[14] Elle rappela que ce dernier avait formulé des recommandations à l'endroit de produits financiers qui n'étaient pas couverts par les certificats qu'il détenait.

[15] Elle signala que la « nécessité de certificats » (émis par l'autorité compétente) était l'un des mécanismes mis en place par le législateur pour assurer la protection du public.

[16] Elle précisa qu'il s'agissait du moyen retenu par ce dernier afin de garantir aux consommateurs que leur représentant possède les compétences et les connaissances requises pour les conseiller adéquatement (notamment à l'égard des produits qu'il leur suggère).

[17] Elle affirma que les fautes commises par l'intimé allaient au cœur de l'exercice de la profession et identifia ensuite les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- l'expérience de l'intimé, celui-ci ayant agi dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers depuis 1995;
- la prétention, à son avis inexcusable, de ce dernier à l'effet qu'il « ne savait pas » qu'il agissait à l'extérieur de sa certification;

CD00-0890

PAGE : 7

- le nombre de « victimes » distinctes identifiées à la plainte, soit cinq (5) consommateurs différents;
- les sommes importantes investies par ces dernières dans des placements que l'intimé n'était pas autorisé à distribuer, soit 117 000 \$ environ;
- des actes fautifs s'étant prolongés dans le temps de 2005 à décembre 2008;
- les représentations « sécurisantes » offertes par l'intimé à ses clients alors qu'il leur conseillait et vendait des placements hautement risqués;
- les affirmations de ce dernier laissant entendre auxdits clients, afin de les convaincre, qu'ils tireraient des rendements élevés de leurs investissements;
- l'acceptation par l'intimé pour ses « actes illégaux » d'honoraires, bonis ou commissions importants et l'intérêt personnel qu'il tirait à distribuer les produits financiers en cause;
- la participation de l'intimé à l'occasion de rencontres avec des avocats, des comptables, etc. aux activités de la compagnie émettrice ou de la compagnie « liée » à celle-ci;
- l'impossibilité pour les clients d'être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers, l'intimé ayant agi à l'extérieur des champs d'activités prévus par sa certification.

CD00-0890

PAGE : 8

Facteurs atténuants :

- le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;
- l'âge de l'intimé (environ 63 ans) et son absence d'antécédents disciplinaires;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence d'intentions malhonnêtes de sa part;
- des « victimes possiblement moins vulnérables » que celles en cause en d'autres instances et le préjudice « limité » subi par ces dernières, particulièrement lorsqu'il est tenu compte de l'ensemble de leur situation financière ou de leurs avoirs financiers;
- la décision de l'intimé d'assister ses clients en contribuant « de sa poche » aux honoraires des avocats retenus aux fins de la présentation de la réclamation de ces derniers auprès du syndic à la faillite des entreprises en cause.

[18] Elle poursuit ensuite en soulignant néanmoins qu'alors que les clients avaient retenu les services de l'intimé aux fins d'obtenir des conseils judicieux et appropriés, ce dernier leur avait suggéré des placements « hautement spéculatifs ».

[19] Elle déclara que si les clients avaient investi dans Groupe Financier CTIC inc. (CTIC) c'était parce que l'intimé les y avait encouragés et que c'était ce dernier qui leur

CD00-0890

PAGE : 9

avait donné confiance en CTIC, ajoutant que puisqu'ils n'étaient pas des experts en placement, ils s'étaient fiés à lui.

[20] Elle affirma ensuite qu'à cause du nombre important d'infractions de même nature soumises au bureau de la syndique, le comité, afin d'assurer la protection du public, se devait de ne pas ignorer l'aspect dissuasif et d'exemplarité de la sanction.

[21] Elle souligna que le comité avait dans le passé rendu plusieurs décisions traitant de ce qu'elle qualifia « d'exercice illégal » et déposa un cahier d'autorités qu'elle prit le soin d'analyser et de commenter.

[22] Elle cita alors les décisions rendues dans les affaires *Tessier*¹ et *Prescott*² où le comité, pour le même type d'infractions que celles reprochées à l'intimé, a ordonné la radiation temporaire des représentants pour une période de trois (3) ans.

[23] Elle évoqua aussi l'affaire *Rifai*³ où le comité a ordonné la radiation temporaire du représentant pour une période de deux (2) ans.

[24] Enfin elle signala les décisions rendues dans les affaires *Tardif*⁴ et *Côté*⁵ où les représentants ont été condamnés à des radiations temporaires de six (6) mois.

¹ *Lena Thibault c. Luc Tessier*, CD00-0762, décision sur culpabilité en date du 19 janvier 2010 et sur sanction en date du 24 août 2010.

² *Lena Thibault c. Guy Prescott*, CD00-0752, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 décembre 2009.

³ *Lena Thibault c. Fayza Rifai*, CD00-0717, décision sur culpabilité en date du 3 décembre 2008 et sur sanction en date du 6 novembre 2009.

⁴ *Lena Thibault c. Claude Tardif*, CD00-0734, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 mars 2010.

⁵ *Lena Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, décision sur culpabilité en date du 25 novembre et sur sanction en date du 30 avril 2009.

CD00-0890

PAGE : 10

[25] Elle ajouta que les décisions du comité ordonnant des radiations temporaires de six (6) mois étaient, à son avis, des cas d'exception, soulignant que dans la majorité de ceux-ci le comité était confronté à une situation où le représentant, contrairement au cas en l'espèce, avait touché peu ou aucun honoraire, bonis ou commission pour son travail.

[26] Elle termina en indiquant que compte tenu des circonstances propres à cette affaire, et alors qu'en l'espèce l'intimé a touché pour les actes qui lui sont reprochés, des commissions, bonis ou honoraires substantiels, elle recommandait au comité de condamner l'intimé, sous chacun des chefs, à une radiation temporaire de neuf (9) mois à être purgée de façon concurrente.

[27] Elle réclama enfin la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[28] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant que bien qu'il ne croyait pas qu'il puisse s'agir en l'espèce d'un cas où une sanction de radiation soit justifiée, il suggérerait néanmoins, après en avoir discuté avec son client, que le comité impose à ce dernier, à titre de sanction, sous chacun des chefs d'accusation, une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente.

[29] Il signala que l'intimé, maintenant âgé de 63 ans, avait exercé comme notaire pendant dix-huit (18) ans (de 1976 à 1994) et avait œuvré dans le domaine des services financiers pendant dix-sept (17) ans (de 1995 à 2012) sans avoir fait l'objet

CD00-0890

PAGE : 11

pendant ces trente-cinq (35) années de « pratique professionnelle » d'une quelconque plainte disciplinaire.

[30] Il mentionna qu'en 2007 son client avait vendu ou disposé de sa clientèle et renoncé à ses certifications en épargne collective et en planification financière, ajoutant que ce dernier se consacrait dorénavant à la seule distribution de produits d'assurance de personnes ou d'assurance collective de personnes en affiliation avec le groupe Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. (Sage).

[31] Il rappela que M. Denis Plante, le directeur de Sage, avec lequel l'intimé collabore en matière d'assurances collectives, avait témoigné de la compétence et du professionnalisme de ce dernier et mentionné qu'il lui accordait pleinement sa confiance.

[32] Il souligna ensuite que le cas de son client devait être distingué de celui des représentants fautifs fonctionnant par supercherie, mensonge ou à l'encontre des règles de la probité, affirmant que tout ce qui pouvait en l'espèce être reproché à ce dernier « c'était d'avoir une fois dans sa vie commis un impair ».

[33] Il affirma qu'aucune malhonnêteté, malveillance ou défaut de compétence ne pouvait lui être reproché, mentionnant qu'il avait simplement, de bonne foi, fait défaut de réaliser qu'un permis était nécessaire pour vendre ou distribuer les produits en cause.

[34] Il précisa que ce dernier avait fait défaut de discerner qu'« un prêt à terme était une valeur mobilière », déclarant que la question de savoir si effectivement un prêt à

CD00-0890

PAGE : 12

terme était ou non une valeur mobilière n'était pas à son avis une question à laquelle il était facile de répondre.

[35] Il déclara que l'intimé n'avait pas « lancé » ses clients dans une affaire « sans savoir de quoi il s'agissait » et qu'avant de leur conseiller d'investir dans CTIC, il avait procédé à une forme de « due diligence ».

[36] Ainsi ce dernier, rappela-t-il, avait visité l'entreprise, consulté des enquêtes de crédit, vérifié des relevés bancaires...etc. pour ensuite conclure de bonne foi qu'il s'agissait d'une entreprise sérieuse.

[37] Il signala que ce dernier avait lui-même investi en 2005 une somme de 50 000 \$ dans CTIC, ce qui indiquait bien sa confiance en la valeur de l'entreprise, ajoutant qu'il y avait de plus réinvesti une somme de 25 000 \$ en 2008 et que cet investissement avait, lors de la faillite de cette dernière, subi le même sort que celui de ses clients.

[38] Il mentionna que bien que certains des billets en cause avaient été souscrits dès 2005, les consommateurs n'avaient connu aucun inconvénient avant l'année 2008, alors que CTIC a commencé à éprouver des difficultés à verser les intérêts dus sur les prêts.

[39] Il rappela que lors de son témoignage son client avait clairement affirmé n'avoir tenu aucun rôle auprès de CTIC autre que celui d'un intermédiaire ayant vendu les produits offerts par cette dernière.

[40] Il signala également que tout au long du processus de « normalisation » entre CTIC et l'AMF, son client avait été rassuré par M. Gauthier, ses comptables et ses

CD00-0890

PAGE : 13

avocats dont M^e Welch à l'effet « qu'il n'avait aucun souci à se faire et que tout problème était en voie de règlement ». (Il n'aurait pas été informé que le processus de normalisation avait pris fin en septembre 2008 suite à une lettre de l'AMF à M^e Welch.)

[41] Quant aux pertes subies par les clients, il indiqua que bien qu'elles n'étaient pas négligeables, lorsque l'ensemble de leur situation était examiné, elles pouvaient être qualifiées de relativement modestes. Il souligna à cet effet que deux (2) des cinq (5) clients en cause n'avaient subi aucune « perte » puisqu'ils avaient réclamé et obtenu (en 2006 et 2007) le remboursement des prêts qu'ils avaient consentis et que pour ce qui est des trois (3) autres, lorsqu'étaient pris en considération les intérêts qui leur avaient été versés, les montants obtenus du syndic à la faillite de CTIC et l'aspect fiscal, l'appauvrissement de M. M.V. était de 2 464 \$, celui de Mme L.L. de 4 840 \$ et celui de M. L.D. de 12 600 \$.

[42] Le procureur de l'intimé rappela enfin que plutôt que d'abandonner ses clients, celui-ci les avait « accompagnés dans le processus de faillite » de CTIC, acquittant alors les honoraires de deux (2) conseillers juridiques afin d'assurer qu'ils soient adéquatement représentés et qu'il n'était donc pas étonnant que ces derniers « fassent encore affaire avec lui aujourd'hui ».

[43] Évoquant ensuite la conséquence des événements pour l'intimé, il indiqua qu'à la suite de la « médiatisation » du dossier, ce dernier avait dû se résigner à une baisse considérable de son chiffre d'affaires.

CD00-0890

PAGE : 14

[44] Il souligna que son client était de plus confronté à des constats d'infraction émanant de l'AMF (I-5) dont le montant total des amendes réclamées s'élevait à 72 000 \$, ce « qui rendait sa situation financière d'autant plus fragile. »

[45] Évoquant ensuite l'autorité des précédents et le principe de la parité des sanctions, il indiqua que l'étude de la jurisprudence du comité ne militait pas en faveur d'une sanction aussi sévère que celle réclamée par la plaignante.

[46] À cet égard, il référa d'abord à la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*⁶, signalant que bien que certains « éléments plus aggravants » que dans le cas de l'intimé s'y retrouvaient, notamment un nombre plus élevé de chefs d'accusation et de consommateurs en cause, sans parler de pertes plus importantes subies par ces derniers, la Cour du Québec, infirmant une décision du comité qui avait imposé au représentant fautif une radiation temporaire de dix-huit (18) mois, y avait substitué une radiation temporaire de six (6) mois.

[47] Il fit également état de la décision du comité dans *Thériault*⁷ évoquant que pour des infractions similaires à celles reprochées à l'intimé et malgré certains facteurs de nature aggravante, absents en l'instance, le comité avait condamné le représentant à une sanction de radiation moindre (6 mois) que celle réclamée contre l'intimé (9 mois).

[48] Enfin, à l'appui de sa suggestion pour l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, le procureur de l'intimé cita l'affaire *Amar*⁸ où le représentant, qui en avait appelé notamment d'une sanction de radiation temporaire d'un mois que lui avait imposée le

⁶ *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2012 QCCA 325).

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, 2009 Can LII 37370.

⁸ *Amar c. Rioux*, 2010 QCCT 1715.

CD00-0890

PAGE : 15

comité sur deux (2) des six (6) chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, s'est vu débouter de son appel par la Cour du Québec. Concédant que les infractions reprochées au représentant n'étaient pas de même nature que celles reprochées en l'instance à l'intimé, le procureur de l'intimé invoqua néanmoins que la situation du représentant « présentait une série de facteurs aggravants qui ne se retrouvaient pas » dans le dossier de son client alors qu'il avait été condamné à une radiation temporaire d'un mois.

[49] Il indiqua que l'étude de cette décision supportait pleinement sa proposition à l'effet qu'une radiation d'un mois serait en l'espèce une sanction juste et appropriée.

[50] Le procureur de l'intimé invoqua également les décisions du comité dans les affaires *Couture*⁹, *Martel*¹⁰ et *Delisle*¹¹.

[51] Il plaida en terminant que le comité se devait de tenir compte « des conséquences déjà subies » par l'intimé.

[52] Il indiqua que le nom de ce dernier avait été associé à la faillite et aux pratiques discutables du groupe CTIC dans de nombreux articles de journaux et, tel que précédemment mentionné, il avait vu son chiffre d'affaires diminué.

[53] Il indiqua enfin que sur le plan de « l'exemplarité positive », le comité devait prendre en considération de nombreux éléments également soulignés précédemment, dont notamment le comportement de l'intimé lors de l'enquête de la syndique, son repentir, la modification apportée à sa pratique et sa renonciation à exercer en matière

⁹ *Caroline Champagne c. Gabriel Couture*, CD00-0842, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 septembre 2011.

¹⁰ *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90.

¹¹ *Chambre de la sécurité financière c. Delisle*, CD00-0874, le 16 décembre 2011.

CD00-0890

PAGE : 16

d'investissement (ayant abandonné son certificat en épargne collective et le titre de planificateur financier).

[54] Il mentionna que « cette attitude constructive et responsable » de l'intimé devait être prise en compte par le comité.

[55] Il conclut en réclamant du comité qu'il se dispense d'ordonner la publication de la décision, le cas de son client ayant déjà, à la suite de la faillite de CTIC, fait l'objet de suffisamment de publicité.

[56] Il précisa que l'ajout d'un avis dans un journal ne viendrait qu'aggraver inutilement une situation déjà particulièrement difficile à vivre pour ce dernier.

[57] Il termina en affirmant qu'à son avis un examen attentif et complet des facteurs reconnus par la jurisprudence en matière de sanction disciplinaire ne militait pas en faveur de l'imposition d'une sanction aussi sévère que celle réclamée par la plaignante.

[58] Il indiqua que l'intimé était un représentant honnête qui avait déjà subi les conséquences de ses gestes, dont le nom était désormais rattaché à l'histoire de CTIC, et que ce dernier allait en subir les effets négatifs pour le reste de sa carrière.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[59] L'intimé est âgé d'environ 63 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[60] Avant d'exercer à titre de représentant, il a pratiqué comme notaire pendant dix-huit (18) ans, tel que l'a souligné son procureur. Si l'on exclut les actes qui lui sont reprochés à la présente plainte, il a exercé comme professionnel (d'abord à titre de

CD00-0890

PAGE : 17

notaire puis par la suite à titre de membre de la Chambre) pendant trente-six (36) ans, et ce, sans incident et sans que sa déontologie n'ait été questionnée.

[61] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui.

[62] Les fautes qui lui sont reprochées remontent à plus de six (6) ans et depuis aucune autre plainte ou demande d'enquête ne semble avoir été portée ou déposée contre lui.

[63] Deux (2) des consommateurs touchés par ses actes fautifs ont témoigné. Ils ont tous laissé entendre qu'ils n'avaient aucun reproche personnel à son endroit. Ils ne sembleraient avoir aucunement perdu confiance en ses qualités professionnelles et continueraient de transiger avec lui.

[64] Avant de suggérer les produits en cause à ses clients, l'intimé a procédé à un exercice de « due diligence ». Ainsi il a visité l'entreprise, consulté une enquête de crédit, des états financiers...etc., en deux mots il a procédé à des vérifications raisonnables afin de s'assurer du sérieux de CTIC.

[65] Pour preuve de sa bonne foi, mentionnons qu'il a lui-même personnellement souscrit le produit qu'il a recommandé à ses clients et qu'il l'aurait même conseillé ou suggéré à sa mère.

[66] Selon son témoignage, il ignorait qu'il posait un geste interdit en distribuant les produits financiers en cause. Il a témoigné qu'il ne savait pas que sa certification ne lui

CD00-0890

PAGE : 18

permettait pas de vendre lesdits produits. Il a déclaré qu'il ne croyait pas qu'il s'agissait de « valeurs mobilières ».

[67] Enfin, s'il est vrai qu'il a suggéré à ses clients la souscription des produits de placement en cause, en s'assurant que la valeur de leurs investissements ne représente qu'une faible partie de leurs actifs, l'on peut songer qu'il a eu un certain souci de les protéger.

[68] De plus, lorsque les choses se sont mises à mal tourner, il a soutenu ses clients. Il se serait assuré qu'ils soient bien représentés lors des procédures de faillite, allant pour ce faire jusqu'à acquitter certains des honoraires des avocats impliqués.

[69] La malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements.

[70] En 2007, il a choisi d'abandonner ou de renoncer à son certificat en épargne collective et au titre de planificateur financier. Se consacrant dorénavant exclusivement à la distribution de produits d'assurance et ayant exprimé qu'il regrettait ses fautes, les risques de récidive ne paraissent pas très élevés.

[71] Enfin les conséquences liées aux événements en cause ont certes été difficiles pour lui, tant au plan professionnel que personnel.

[72] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[73] L'intimé a proposé à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu des certifications qu'il détenait. Ou bien il le savait et il ne s'en est guère

CD00-0890

PAGE : 19

préoccupé ou bien, tel qu'il l'a déclaré, il ne le savait pas mais, compte tenu notamment de ses années d'expérience et pourrait-on ajouter de sa formation notariale, il aurait dû le savoir ou à tout le moins s'interroger puis s'informer adéquatement.

[74] Bien que la preuve ne révèle pas qu'il aurait été motivé par une intention malveillante ou qu'il aurait agi avec l'intention de profiter de ses clients, il ressort clairement de celle-ci que la souscription par ces derniers des produits en cause n'était pas pour lui sans intérêt. Les transactions mentionnées aux six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte lui ont permis de toucher au total une somme d'environ 44 000 \$ à titre d'émoluments, de bonis ou de commissions.

[75] Par ailleurs, il paraît opportun de souligner que dans les cas où comme en l'espèce le représentant offre à ses clients des placements qu'il n'est pas autorisé à distribuer, ces derniers ont peu de moyens pour se protéger contre les agissements de leur conseiller.

[76] De plus, dans la situation où le représentant agit en dehors du cadre de ses certifications, les clients ne peuvent compter qu'en cas de perte, le Fonds d'indemnisation des services financiers donnera suite à leurs réclamations.

[77] À l'appui de leur point de vue respectif, les parties ont cité une nombreuse jurisprudence du comité en matière « d'exercice illégal » et bien qu'il soit toujours difficile de comparer les sanctions imposées dans un contexte particulier à celles qui devront être imposées dans un contexte différent, le comité croit devoir souligner que dans les affaires *Kalipolidis*¹², *Côté*¹³, *Thériault*¹⁴, *Francoeur*¹⁵ et *Tardif*¹⁶, pour des

¹² *Léna Thibault c. Lazar Kalipolidis*, CD00-0708, décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009 et sur sanction en date du 23 juillet 2009.

CD00-0890

PAGE : 20

infractions de même nature et d'envergure sensiblement ou relativement comparable à celles reprochées à l'intimé ou dans des situations pouvant dans certains cas comporter des similitudes avec le cas en l'espèce, le comité a condamné les représentants fautifs à une sanction de radiation temporaire de six (6) mois.

[78] Bien que la plainte comportait un plus grand nombre de chefs d'accusation, soit vingt-cinq (25) chefs, et qu'un plus grand nombre de clients, soit quinze (15), aient été impliqués, dans l'affaire *Ledoux*¹⁷, la Cour du Québec, pour des infractions similaires, dans un cas comportant des ressemblances au présent cas et alors que le représentant, contrairement au cas en l'espèce, n'avait retiré aucun avantage pécuniaire de ses fautes, a imposé au représentant une radiation temporaire de six (6) mois.

[79] Dans l'affaire *Poulin*¹⁸, le comité, après avoir signalé que l'intimé « ne s'est pas enrichi de la commission des infractions », « que son propre patrimoine a été mis en péril et dilapidé », « qu'il avait confiance dans les investissements qu'il a proposés » et que « la malhonnêteté ne caractérise pas le comportement de M. Poulin »¹⁹, a également condamné ce dernier à une radiation temporaire de six (6) mois.

[80] Voici comment s'exprimait alors le comité :

¹³ *Léna Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, décision sur sanction en date du 30 avril 2009.

¹⁴ *Léna Thibault c. Jean-Claude Thériault*, CD00-0745, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juillet 2009.

¹⁵ *Caroline Champagne c. Théogène Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité en date du 9 mars 2012 et sur sanction en date du 15 juin 2012.

¹⁶ *Léna Thibault c. Claude Tardif*, CD00-0734, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 mars 2010.

¹⁷ *François Ledoux c. Me Caroline Champagne et le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

¹⁸ *Micheline Rioux c. Réjean Poulin*, CD00-0600, décision en date du 11 avril 2007, 2007 Can LII 45215 (Qc CDCSF).

¹⁹ Voir paragraphe 216.

CD00-0890

PAGE : 21

« [228] Les infractions commises par M. Poulin sont extrêmement sérieuses. La protection des consommateurs et des investisseurs est l'un des objectifs poursuivis par la *LDPSF*. La transgression de ces règles n'est pas une affaire mineure.

[229] La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle. M. Poulin a donc « volontairement adhéré à une profession qui – comme corollaire des privilèges qu'elle accorde – demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé ». Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.

[230] Il n'est pas inutile de rappeler que M. Poulin a admis que les gestes qu'il a posés ne sont pas visés par son certificat, qu'il n'avait ni les compétences ni le certificat requis pour vendre ou conseiller relativement à des valeurs mobilières et qu'il ne pouvait conseiller légalement ses clients et qu'il a commis, en cela, une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[231] M. Poulin aurait dû référer ses clients aux professionnels compétents pour les conseiller à l'égard de ces produits financiers. Il n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et de ses moyens. Il n'a pas été un conseiller consciencieux. Il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est « plus qu'un simple vendeur », il a des obligations légales et déontologiques? Les infractions commises sont au cœur des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers. »

[81] Soulignons enfin en terminant, que dans le domaine des valeurs mobilières, malgré les nombreuses décisions du comité condamnant un tel comportement, les manquements disciplinaires parmi les plus fréquents, en nombre d'infractions, sont ou apparaissent reliés à la vente de produits et à l'offre de services financiers que le représentant n'est pas autorisé à conseiller et « vendre » en vertu de sa certification; et que dans un tel cas le consommateur n'est aucunement protégé contre l'incompétence du représentant et les pertes financières qui peuvent en découler.

CD00-0890

PAGE : 22

[82] Aussi, compte tenu des circonstances propres à la présente affaire et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de six (6) mois serait en l'espèce une sanction juste, raisonnable, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[83] Il condamnera donc l'intimé sous chacun des chefs 1 à 6 contenus à la plainte amendée à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[84] Relativement à la publication de la décision, le comité est d'avis d'ordonner celle-ci. Bien que l'intimé ait invoqué que ses fautes ont été médiatisées, aucun élément de preuve vraiment substantiel relativement aux conséquences de ladite publicité sur ce dernier ou sur sa pratique n'a été administré.

[85] Le comité ne croit pas être confronté à des « circonstances exceptionnelles »²⁰ qui le justifieraient de se dispenser de l'ordonner.

[86] Relativement aux déboursés, en l'absence de motifs qui le justifierait de s'écarter de la règle qui veut que la partie qui succombe assume généralement les frais, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

²⁰ Voir : *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 (T.P.), *Wells c. Notaires*, 1993 D.C.C.P. 240 (T.P.).

CD00-0890

PAGE : 23

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 6 contenus à la plainte amendée :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 6 contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 6 contenus à la plainte amendée :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CD00-0890

PAGE : 24

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Daniel Dumais
NORTON ROSE CANADA
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 20 février, 23 mai et 3 juillet 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0900

DATE : Le 25 octobre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

c.

ALAIN AUBRAIS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 100713)

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 20 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Les notes sténographiques furent reçues le 31 juillet 2012, date à laquelle débuta le délibéré.

CD00-0900

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**À L'ÉGARD DE C.A.**

1. À St-Hubert, le ou vers le 4 septembre 2007, l'intimé a fait souscrire à C.A. la police d'assurance vie universelle no 04-4547550-5 auprès d'Industrielle Alliance alors que ce contrat ne convenait pas à ses besoins, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
2. À St-Hubert, le ou vers le 4 septembre 2007, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à C.A. la police d'assurance vie universelle no 04-4547550-5 auprès d'Industrielle Alliance, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);
3. À St-Hubert, le ou vers le 4 septembre 2007, l'intimé a fait à C.A. des représentations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature et aux coûts du produit proposé à cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13,14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

À L'ÉGARD DE J.P.F.

4. À St-Hubert, le ou vers le 4 septembre 2007 l'intimé a approuvé la souscription par J.P.F. d'une police d'assurance vie universelle no 04-4547549-1 auprès d'Industrielle Alliance alors que ce contrat ne convenait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
5. À St-Hubert, le ou vers le 4 septembre 2007, l'intimé alors qu'il approuvait la souscription par J.P.F. de la police d'assurance vie universelle no 04-4547549-1 auprès d'Industrielle Alliance, ne s'est pas assuré que tous les renseignements soient recueillis et qu'une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.P.F. soit effectuée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 15, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);
6. À St-Hubert, le ou vers le 4 septembre 2007, l'intimé a fait à J.P.F. des représentations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature et aux coûts du produit proposé à ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0900

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des six (6) chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Après s'être assuré que ce dernier comprenait que, par ce plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer et l'a déclaré coupable sous chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[5] Le procureur de la plaignante a ensuite fait entendre l'enquêteur du bureau de la syndique, qui relata le contexte des infractions commises par l'intimé en se référant à la preuve documentaire produite de consentement (P-1 à P-18).

[6] Au cours de son contre-interrogatoire, une copie du sommaire des illustrations, daté du 14 septembre 2007, fut produite au dossier (SI-1 en liasse)¹.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[7] Le procureur de la plaignante fit entendre le consommateur J.P.F. et l'intimé, alors que le procureur de ce dernier a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir.

¹ Bien que la date du 4 septembre 2007 apparaisse sur la page couverture du document, toutes les autres pages indiquent le 14 septembre 2007 tant pour C.A. que pour J.P.F. De plus, le couple a reconnu avoir pris connaissance de ces illustrations que le 22 novembre 2007.

CD00-0900

PAGE : 4

LA PREUVE

[8] L'intimé était Directeur des ventes pour la compagnie *Industrielle Alliance*, du mois de juillet 2007 au mois de février 2008, au cours duquel il est devenu simple représentant. Il percevait, comme directeur des ventes, un salaire fixe.

[9] Le 14 août 2007, l'intimé a rencontré les consommateurs C.A. et J.P.F., accompagné de M.D., un futur représentant dont il était maître de stage.

[10] En fait, M.D. n'était pas encore stagiaire lors de cette première rencontre avec C.A. et J.P.F., son stage en assurances n'ayant officiellement commencé que le 3 septembre 2007 (P-17).

[11] Le couple C.A. et J.P.F. était voisin de M.D.

[12] M.D. devait dresser une liste de clients potentiels à qui il offrait une rencontre aux fins d'un exercice de planification financière. C'est sur la base de ces représentations que les consommateurs ont accepté de participer à une rencontre.

[13] Le 14 août 2007, l'intimé et M. D. se présentèrent au domicile du couple C.A. et J.P.F. pour procéder à une cueillette des données qui ne fut toutefois pas complétée dans son entièreté (P-13). Cette première rencontre dura environ quarante-cinq (45) minutes.

[14] Le 4 septembre suivant, C.A. et J.P.F. signaient chacun une proposition d'assurances vie Universelle Genesis, renouvelable annuellement (P-4 et P-8).

CD00-0900

PAGE : 5

[15] Le nom de l'intimé est celui qui est inscrit comme le représentant aux propositions d'assurance (P-3 et P-7).

[16] L'assurance vie universelle de J.P.F. prévoyait un capital assuré de 100 000 \$ alors que celle de C.A. prévoyait 170 000 \$. Les primes annuelles totales pour les deux consommateurs s'élevaient à environ 6 000 \$.

[17] C.A. et J.P.F. croyaient investir dans un produit d'épargne assorti d'un volet assurance. Ainsi, suivant les conseils de l'intimé, ils y ont investi leurs épargnes.

[18] Ce n'est qu'un an plus tard, en recevant l'avis de renouvellement, que les consommateurs ont réalisé qu'ils devaient verser chacun une prime annuelle de 3 000 \$, alors qu'ils avaient plutôt compris qu'en transférant leurs épargnes totalisant près de 34 500 \$, ils n'auraient aucun versement additionnel à faire (P-15).

[19] Le revenu familial du couple s'élevait approximativement à 45 000 \$².

[20] Le rapport de M. Denis Tremblay, expert pour la plaignante, daté du 6 décembre 2011, indique que l'analyse des documents fournis par la syndique pour J.P.F. et C.A. et plus particulièrement du contrat et des « Illustrations de vie universelle » révèle que la souscription à une assurance vie universelle n'était pas appropriée pour ceux-ci, étant donné leurs besoins (P-18).

[21] L'expert y signale que tous les renseignements pertinents n'ont pas été recueillis, de sorte que l'analyse n'est pas complète et conforme aux besoins financiers de chacun des clients.

² 30 000 \$ pour J.P.F. et 15 000 \$ pour C.A.

CD00-0900

PAGE : 6

[22] Au surplus, M. Tremblay y explique que les clients ne souhaitaient pas une assurance vie, mais bien un placement. Il leur a été représenté que le contrat serait exempt d'impôt alors que le rendement sur le compte transitoire constitue un revenu imposable. De plus, ce type de contrat tombe en déchéance (à défaut de régler la prime d'assurance) si les rendements ne sont pas au rendez-vous lors de l'épuisement des fonds investis.

[23] Les consommateurs évaluent leurs pertes à un peu plus de 8 000 \$³.

[24] L'intimé n'a reçu aucune commission pour cette vente.

[25] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, mais a fait l'objet de deux mises en garde, la première signée le 24 avril 2003 et la deuxième le 3 mai 2007 (P-16). Les reproches à la source de ces mises en garde sont de même nature qu'en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[26] S'appuyant sur diverses décisions rendues par le comité sur des infractions de même nature, le procureur de la plaignante fit les recommandations suivantes :

26.1. Pour chacun des chefs 1 et 4 (recommandation d'un produit qui ne convenait pas aux besoins des clients) :

- une radiation temporaire de deux (2) mois à purger de façon concurrente⁴.

³ Selon la mise en demeure envoyée à l'*Industrielle Alliance*.

⁴ *Thibault c. Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *Champagne c. Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction du 15 décembre 2010; *Lévesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité du 10 novembre 2009 et sur sanction du 30 novembre 2010.

CD00-0900

PAGE : 7

26.2. Pour chacun des chefs 2 et 5 (défaut relatif à l'analyse des besoins financiers des consommateurs (ABF)) :

- une amende de 5 000 \$ pour un total de 10 000 \$⁵.

26.3. Pour chacun des chefs 3 et 6 (représentations incomplètes et/ou induisant en erreur) :

- une radiation temporaire d'un mois à purger de façon concurrente⁶.

[27] Il réclama également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[28] Ensuite, il invoqua la gravité objective des infractions ainsi que les facteurs suivants :

28.1. Facteurs aggravants :

- a) Au moment des événements reprochés, l'intimé exerçait comme représentant depuis 1989, soit depuis plus de 18 ans;
- b) La police d'assurance vie universelle vendue est un produit complexe qui convient à une clientèle particulière;
- c) L'intimé agissait en tant que maître de stage d'un futur représentant;
- d) L'existence de deux mises en garde concernant des infractions de même nature, une première en 2003 et une deuxième en mai 2007.

28.2. Facteurs atténuants :

- a) Les infractions remontent à plus de quatre (4) ans;
- b) Bien qu'il y ait deux (2) consommateurs, les gestes reprochés concernent un seul et même couple, un seul événement;

⁵ *Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Champagne c. Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011.

⁶ *Thibault c. Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *Rioux c. Amar*, CD00-0653, décision sur culpabilité du 17 septembre 2008 et décision sur sanction du 22 mai 2009; *Rioux c. Lamadeleine*, CD00-0457, décision sur culpabilité du 17 juin 2009 et décision sur sanction du 19 janvier 2010.

CD00-0900

PAGE : 8

- c) L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- d) L'intimé a collaboré à l'enquête de la plaignante;
- e) L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[29] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé proposa les sanctions suivantes :

29.1. Pour chacun des chefs 1 et 4 (recommandation d'un produit qui ne convenait pas aux besoins des clients) :

- une réprimande, alléguant que la radiation proposée par la syndique serait punitive et dérogerait aux principes invoqués dans la décision rendue par la Cour du Québec dans *Martel*⁷, soit celui de la gradation des sanctions, ainsi que celui selon lequel l'effet global ne doit pas être excessif.

29.2. Pour chacun des chefs 2 et 5 (défaut relatif à l'analyse d'ABF) :

- une amende de 2 500 \$, pour un total de 5 000 \$⁸.

29.3. Pour chacun des chefs 3 et 6 (représentations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur) :

- une amende de 2 000 \$, pour un total de 4 000 \$⁹.

[30] Ces recommandations se résument à des réprimandes et à 9 000 \$ d'amendes.

⁷ *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, CD00-0683, décision de la Cour du Québec du 16 janvier 2012.

⁸ *Amar c. Rioux*, 2010 QCCQ 1715, décision de la Cour du Québec du 8 mars 2010; *Rioux c. Blanchet*, CD00-0571, décision sur culpabilité du 20 mars 2006 et décision sur sanction du 22 juin 2006. *Rioux c. Pelletier*, CD00-0651, décision sur culpabilité du 19 août 2011 et décision sur sanction du 8 février 2012; *Champagne c. DiMaio*, CD00-0885, décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012.

⁹ *Thibault c. Grenier*, CD00-0727, décision sur culpabilité du 30 avril 2009 et décision sur sanction du 14 décembre 2009; *Amar c. Rioux*, 2010 QCCQ 1715, décision de la Cour du Québec du 8 mars 2010.

CD00-0900

PAGE : 9

[31] Enfin, il demanda d'accorder un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et, le cas échéant, la publication de la décision dans le journal *Le Devoir*.

[32] À propos des chefs 1, 2, 4 et 5, il alléguait qu'il s'agissait du même événement reprochant la nature inappropriée du produit. C'est pourquoi il suggérait une réprimande pour les deux premiers puisque les autres étaient plus ou moins en continuité avec les premiers.

[33] Même si l'intimé était maître de stage à l'époque des faits en cause et que c'est son nom qui apparaît aux propositions, M.D., le futur représentant, est celui qui a signé les propositions.

[34] Il alléguait que les mises en garde ne pouvaient être assimilées à des antécédents disciplinaires. Celles-ci étant souvent conclues dans les cas où la syndique estime que la preuve présente des lacunes ne lui permettant pas de porter plainte.

[35] Il insista sur certains des facteurs atténuants mentionnés par la partie plaignante, dont l'existence d'un geste isolé concernant un seul couple et l'absence d'avantage pécuniaire tiré par l'intimé de ces transactions.

[36] Il qualifia de non probante la preuve du préjudice pécuniaire des consommateurs et invita le comité à l'écarter signalant que ceux-ci ont bénéficié de la protection offerte par le contrat d'assurance-vie en contrepartie des primes payées et que son client ne saurait être tenu responsable de la baisse du marché boursier.

[37] Enfin, il souligna le plaidoyer de culpabilité qui constitue, à son avis, une expression de regret.

CD00-0900

PAGE : 10

[38] En conséquence, il conclut que les sanctions qu'il proposait étaient justes et appropriées, tout en comportant un effet dissuasif, tant à l'égard de l'intimé que des représentants qui pourraient être tentés d'imiter son client.

ANALYSE ET MOTIFS

[39] L'intimé a agi en tant que maître de stage de M. D. et c'est dans ce contexte qu'il a rencontré les consommateurs et leur a fait souscrire à des propositions d'assurance vie universelle.

[40] Les consommateurs étaient satisfaits de l'assurance vie qu'ils détenaient déjà auprès de *Desjardins*¹⁰. Ils désiraient faire un placement, ce qui explique le transfert de leurs économies dans le contrat proposé. Ils ont accepté la proposition de l'intimé qui leur présenta l'assurance vie universelle principalement comme un produit d'investissement. Ils croyaient qu'en versant ce capital au contrat, ils n'avaient plus à procéder à des versements additionnels pour le maintenir en vigueur ou éviter sa déchéance.

[41] Les explications fournies par l'intimé ont été incomplètes et ont induit en erreur les clients. D'ailleurs, la durée de quarante-cinq (45) minutes pour la première rencontre du 14 août 2007 surprend eu égard à la recommandation d'un produit comme l'assurance vie universelle qui est, sans contredit, un produit sophistiqué qui nécessite des explications élaborées et ne peut convenir qu'à une clientèle particulière.

¹⁰ Les consommateurs détenaient une protection de 20 000 \$.

CD00-0900

PAGE : 11

[42] Comme le procureur de l'intimé l'a avancé lui-même, des représentants ayant fait souscrire des consommateurs à ce produit, dans des cas où les besoins en assurances sont discutables ou parfois même inexistant, se retrouvent trop souvent devant le comité.

[43] Sauf respect pour l'opinion contraire, le préjudice des consommateurs, quoique la preuve en soit imprécise, est indéniable. L'annulation du contrat d'assurance vie universelle, dans lequel étaient investies leurs épargnes, ne pouvait se faire sans subir une perte du capital investi. C'est pourquoi ils ont choisi de plutôt procéder à son remplacement par une police d'assurance vie temporaire 100 ans, laquelle pouvait être annulée l'année suivante minimisant ainsi les dommages.

[44] Au surplus, comme maître de stage, l'intimé était investi d'une responsabilité d'autant plus grande qu'il participait, à ce titre, à la formation d'un futur représentant.

[45] Cependant, l'intimé n'a retiré aucun avantage pécuniaire de cette transaction et n'avait, de prime abord, pas d'autre motivation que de retenir à l'*Industrielle Alliance* le nouveau représentant.

[46] Les deux mises en garde faites par la syndique à l'intimé pour des infractions de même nature visaient notamment l'obligation de procéder à des analyses de besoins conformes à la loi et aux règlements et la deuxième, signée à peine trois mois avant les gestes reprochés dans le cas présent, concerne également des propositions de polices d'assurance vie universelle souscrites par deux autres de ses clientes.

CD00-0900

PAGE : 12

[47] Bien qu'il soit vrai que ces engagements ne peuvent être assimilés à une récidive, le comportement de l'intimé est préoccupant.

[48] Le comité ne peut les ignorer. Elles laissent présager un certain risque de récidive de la part de l'intimé.

[49] En outre, même si l'intimé a été appelé à témoigner devant le comité, rien dans son témoignage ne s'apparente à une quelconque expression de regret.

[50] Toutefois, il s'agit d'un seul événement qui implique un seul couple. L'intimé a collaboré avec le bureau de la syndique et a plaidé coupable à la première occasion. Il y a absence de motivation malhonnête et absence d'antécédent disciplinaire, comme dans le cas du représentant *Martel*, cité par l'intimé.

[51] Pour les chefs 1 et 4, la plaignante a déposé trois décisions pour supporter une sanction de radiation. Les deux premières décisions (*Morinville* et *Fortin*) ont été rendues suivant les recommandations communes des parties de sorte que le comité ne bénéficie pas du raisonnement ayant mené à celles-ci.

[52] Toutefois, il ressort de l'affaire *Morinville* que la radiation était le résultat de l'application par les procureurs du principe de la gradation des sanctions étant donné l'existence d'un antécédent disciplinaire, voire une récidive, et dans l'affaire *Fortin*, il y avait présence de gestes répétitifs. Quant à l'affaire *Larochelle*, les facteurs subjectifs et le préjudice sérieux causé à la consommatrice, de l'avis du comité, diffèrent grandement du cas présent.

CD00-0900

PAGE : 13

[53] Bien qu'une amende de 5 000 \$, pour le défaut d'ABF, paraisse plus conforme à la norme en tenant compte des modifications apportées au chapitre des amendes, le comité doit néanmoins tenir compte de l'effet global des sanctions.

[54] Par conséquent, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants et l'individualisation de la sanction, afin d'éviter un effet global excessif, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs 2 et 5, pour un total de 8 000 \$, et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 1 et 4, notamment parce que la faute reprochée à ces chefs est intimement liée à celle commise sous les deux premiers.

[55] Quant aux chefs 3 et 6, il y a lieu de distinguer le présent dossier des décisions soumises ayant conclu à des radiations. Dans l'affaire *Lamadeleine*, le comité réfère au préjudice non négligeable causé aux consommateurs âgés et vulnérables. Dans le cas *Morinville* il s'agissait non seulement d'avoir donné au consommateur des informations incomplètes, mais aussi trompeuses en plus d'avoir transmis de fausses informations aux assureurs. Dans l'affaire *Amar*, il s'agissait d'informations fausses données aux consommatrices.

[56] À l'instar du procureur de l'intimé, le comité estimant qu'une radiation pour ces derniers chefs revêtirait en l'espèce un caractère punitif, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le chef 3 et lui imposera une réprimande sous le chef 6 puisqu'il s'agit de représentations faites à la même occasion aux deux consommateurs.

CD00-0900

PAGE : 14

[57] Le comité a également tenu compte des déboursés et des frais d'expert auxquels l'intimé sera condamné, aucun motif sérieux ayant été soulevé permettant de le dispenser des frais d'expert ou de déroger à la règle voulant que celui qui succombe doive défrayer les frais.

[58] Les sanctions totalisent ainsi des amendes de 11 000 \$ et quatre réprimandes.

[59] Le comité estime ces sanctions justes et raisonnables et répondre aux principes de dissuasion et d'exemplarité.

[60] Le délai de douze (12) mois demandé par l'intimé pour le paiement des amendes lui sera accordé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des six (6) chefs contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des six (6) chefs contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 1 et 4;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs 2 et 5, pour un total de 8 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le chef 3;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef 6;

CD00-0900

PAGE : 15

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, lequel devra toutefois s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'experts conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean, avocate
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 20 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0914

DATE : 26 octobre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RAYNALD CHEVRIER, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 107078)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-4, P-9, P-16, P-17, P-24 et P-25 et des renseignements qui s'y retrouvent.**

[1] Le 5 septembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la salle Louise de l'Hôtel Plaza de Valleyfield, situé au 40, avenue du Centenaire, Salaberry-de-Valleyfield, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0914

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**« R.G.**

1. À Coteau-du-Lac, le ou vers le 30 août 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client R.G. une somme de 6 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Coteau-du-Lac, le ou vers le 16 septembre 2007, l'intimé s'est approprié la somme de 6 000 \$ que lui avait prêtée son client R.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

T.S.-D.

3. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client T.S.-D. une somme de 9 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

4. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 23 mars 2007, l'intimé s'est approprié la somme de 9 000 \$ que lui avait prêtée son client T.S.-D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

5. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a faussement laissé croire à T.S.-D. qu'il souscrivait un certificat de placement garanti au montant de 13 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

6. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 27 février 2011, l'intimé s'est approprié la somme de 13 000 \$ que lui avait confiée son client T.S.-D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-0914

PAGE : 3

M.L. et Mau.L.

7. À Huntingdon, le ou vers le 23 juillet 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client M.L. une somme de 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

8. À Huntingdon, le ou vers le 24 octobre 2008, l'intimé s'est approprié la somme de 20 000 \$ que lui avait prêtée son client M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

9. À Sainte-Barbe, le ou vers le 31 octobre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client Mau.L. une somme de 19 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

10. À Sainte-Barbe, le ou vers le 2 avril 2009, l'intimé s'est approprié la somme de 19 000 \$ que lui avait prêtée son client Mau.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

R.D. et P.B.D.

11. À Saint-Lazare, le ou vers le 15 octobre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients R.D. et P.B.D. une somme de 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

12. À Saint-Lazare, le ou vers le 14 octobre 2011, l'intimé a faussement laissé croire à R.D. qu'il souscrivait un certificat de placement garanti au montant de 10 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-0914

PAGE : 4

13. À Saint-Lazare, le ou vers le 14 octobre 2011, l'intimé a fausement laissé croire à P.B.D. qu'elle souscrivait un certificat de placement garanti au montant de 20 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui était accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des treize (13) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-35, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne présenta aucune preuve.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en signalant au comité que les parties avaient convenu de lui soumettre des « suggestions communes ».

CD00-0914

PAGE : 5

[8] Elle déclara que celles-ci s'étaient entendues pour recommander au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sous tous et chacun des treize (13) chefs d'accusation contenus à la plainte. Elle ajouta qu'il avait également été convenu de suggérer que ce dernier soit condamné au paiement des déboursés.

[9] À l'aide des pièces qu'elle venait tout juste de verser au dossier, elle fit la description du contexte factuel rattaché à chacun des chefs d'accusation.

[10] Elle identifia ensuite les facteurs atténuants et aggravants suivants :

A) Facteurs atténuants :

- l'intimé a reconnu ses fautes auprès du représentant du bureau de la syndique et a pleinement collaboré à l'enquête de ce dernier;
- il a admis la gravité de celles-ci et exprimé une volonté de s'amender;

B) Facteurs aggravants :

- l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients; s'est approprié de sommes leur appartenant et leur a fausement laissé croire qu'ils souscrivaient à des certificats de placements garantis;
- l'intimé a agi avec préméditation : à titre d'exemple, il a utilisé des formulaires de Manuvie pour induire ses clients en erreur;
- il a commis des fautes multiples et répétées sur une période s'échelonnant d'août 2006 à octobre 2011;

CD00-0914

PAGE : 6

- il a abusé de la confiance que lui témoignaient ses clients. (Il s'agissait dans certains cas de personnes qu'il connaissait depuis longtemps);
- il a fait subir des pertes importantes à ses clients, s'appropriant frauduleusement au total un montant aux environs de 117 000 \$;
- il a abusé de six (6) victimes distinctes;
- il était expérimenté, il détenait un certificat depuis le 17 juin 1988 et ses fautes ne peuvent être qualifiées « d'erreurs de jeunesse »;
- il représente un risque important de récidive compte tenu de la gravité des fautes commises, de leur répétition et de leur multiplicité.

[11] Elle déposa ensuite, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[12] Elle fit alors notamment état des décisions rendues antérieurement par le comité dans les affaires *Imanpoorsaid*¹, *Shahid*², *Burns*³, *Marois*⁴ et *Langelier-Legault*⁵.

[13] Dans chacun de ces cas, les représentants, pour des infractions de nature semblable à celles qui sont reprochées à l'intimé, ont été condamnés à des radiations permanentes.

¹ *Champagne c. Imanpoorsaid*, CD00-0828, décision en date du 12 avril 2011.

² *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, décision en date du 21 septembre 2010.

³ *Lévesque c. Burns*, CD00-0731, décision en date du 15 juin 2009.

⁴ *Lévesque c. Marois*, CD00-0748, décision en date du 22 juin 2009.

⁵ *Champagne c. Langelier-Legault*, CD00-0803, décision en date du 16 mars 2011.

CD00-0914

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en concédant que le procureur de la plaignante avait, lors de son exposé, bien décrit les événements entourant les infractions imputées à son client.

[15] Il signala ensuite que ce dernier, maintenant âgé de 57 ans, avait quitté le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers, qu'il s'était trouvé un nouvel emploi et agissait, depuis le 13 août 2011, à titre de représentant pour la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.

[16] Il rappela que ce dernier n'avait pas contesté la requête en radiation provisoire présentée contre lui en janvier 2012.

[17] Il déclara que « les problèmes » de son client avaient débuté en 2006 au moment où il avait procédé à un premier emprunt auprès d'un de ses clients, et ce, parce que son fils éprouvant des problèmes personnels importants, il avait dû se procurer rapidement une somme d'argent appréciable pour protéger ce dernier.

[18] Il indiqua que les fautes de l'intimé s'étaient poursuivies par la suite, ce dernier empruntant à nouveau, notamment pour défrayer le coût de traitements médicaux aux États-Unis pour sa conjointe.

[19] Il affirma que l'ensemble des emprunts contractés avait « fait boule de neige » mais ajouta toutefois que son client n'avait pas cherché à s'enrichir. Ce dernier aurait cru à tort qu'il arriverait à se sortir d'affaire en empruntant temporairement les sommes en cause de ses clients.

CD00-0914

PAGE : 8

[20] Il signala qu'en 2011 l'intimé avait « vendu sa clientèle » pour une somme aux environs de 69 000 \$ et que 17 000 \$ avait servi à indemniser en partie l'un des consommateurs concernés. Il ajouta que son client avait également versé 1 000 \$ à deux (2) d'entre eux et était donc parvenu à rembourser au total une somme de 19 000 \$.

[21] Il déclara que son client ne détenait plus de véritables avoirs ou d'équité, qu'il recevait maintenant un salaire pour l'emploi qu'il occupait mais que le poste était précaire.

[22] Il identifia ensuite les difficultés personnelles vécues par ce dernier depuis la commission des infractions, déclarant qu'à son avis il n'y avait pas « grand risque de récurrence ». Il indiqua qu'il avait déjà subi une « peine très lourde », les événements ayant mis fin à sa carrière dans le domaine de la distribution de produits financiers et d'assurance.

[23] Il termina en affirmant que son client reconnaissait néanmoins la gravité des fautes qu'il avait commises et « acceptait » que le comité lui impose à titre de sanction la radiation permanente.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé qui n'a aucun antécédent disciplinaire a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 1988.

[25] Il a collaboré à l'enquête du bureau de la syndique et a reconnu ses fautes.

CD00-0914

PAGE : 9

[26] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des treize (13) chefs d'accusation portés contre lui.

[27] Depuis les événements rattachés à ses fautes, il a certes vécu une situation personnelle et professionnelle difficile.

[28] Néanmoins, la gravité objective des infractions qui lui sont reprochées ne fait aucun doute.

[29] D'une part, en procédant à des emprunts auprès de ses clients, il subordonnait les intérêts de ces derniers aux siens.

[30] D'autre part, en faisant défaut de rembourser à échéance les emprunts contractés, il commettait des appropriations et/ou des détournements de fonds.

[31] Enfin, en laissant faussement croire à ses clients qu'ils souscrivaient à des certificats de placement garanti auprès de Manuvie alors qu'il détournait les sommes reçues d'eux à ses fins personnelles, il exerçait ses activités professionnelles de façon clairement malhonnête.

[32] Les infractions admises par l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[33] Après étude et examen des fautes avouées par ce dernier, considérant leur multiplicité à l'endroit de consommateurs différents, les pertes financières causées aux clients et l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise si l'intimé était autorisé à continuer à exercer la profession.

CD00-0914

PAGE : 10

[34] Les parties ont conjointement recommandé au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[35] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*⁶ a clairement indiqué que dans une telle situation les recommandations des parties ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles étaient de nature à discréditer l'administration de la justice⁷.

[36] Bien que certaines des infractions reprochées à l'intimé lorsque prises isolément ne justifieraient pas l'imposition d'une radiation permanente, le comportement passé de ce dernier lorsque examiné dans son ensemble, autorise les sanctions proposées par les parties.

[37] Aussi, conformément à la recommandation conjointe des parties, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[38] Enfin relativement aux déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour lui de déroger au principe général voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement le coût. L'intimé sera donc condamné au paiement des déboursés.

[39] Enfin, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*⁸ où il a été décidé qu'en vertu de l'article 180 du *Code des professions* la secrétaire du comité de discipline avait le devoir et l'obligation, lorsqu'une ordonnance

⁶ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

⁷ Ce principe a été repris par le Tribunal des professions dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

⁸ *Côté c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793.

CD00-0914

PAGE : 11

de radiation permanente était prononcée, de faire publier un avis de la décision dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel a ou avait son domicile professionnel, le comité, pour ce seul motif, se dispensera d'ordonner la publication de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des chefs d'accusation 1 à 13 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des chefs d'accusation 1 à 13 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1 à 13 inclusivement :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0914

PAGE : 12

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e François Vachon
VACHON MARTIN & BESNER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 septembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0915

DATE : 26 octobre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLÉMENT DUMONT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 111338)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 25 septembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (comité) s'est réuni à la Cour fédérale, sise au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, dans le but de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DE G.C.

1. À Saint-Jean-Port-Joli, le ou vers le 1^{er} décembre 2010, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente G.C. la police d'assurance accident et maladie numéro **A098400** auprès de Reliable Life, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);

CD00-0915

PAGE : 2

À L'ÉGARD DE M.F.

2. À Sainte-Louise, le ou vers le 13 juillet 2010, alors qu'il faisait souscrire à son client M.F. la police d'accident et maladie numéro PG1035424 auprès de La Survivance, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);

À L'ÉGARD DE M.D.

3. À Saint-Michel, le ou vers le 27 octobre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client M.D. une somme de 20 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
4. À Saint-Michel, le ou vers le 27 octobre 2010, alors qu'il faisait souscrire à son client M.D. une proposition d'assurance accident-maladie portant le numéro 0315 auprès d'Axa Assurances inc., l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police d'assurance en cas d'hospitalisation ou décès accidentel numéro A096440 en vigueur auprès de La Reliable, ni la police d'assurance fracture numéro 54-38293 en vigueur auprès de L'Excellence, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

[2] Les procureures des parties ont informé le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité et qu'elles présenteraient des recommandations communes sur sanction.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé qui était présent à l'audience enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

[4] Après avoir produit la preuve documentaire (P-1 à P-13), la procureure de la plaignante fit un résumé des faits pertinents.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

CD00-0915

PAGE : 3

[5] Les parties proposèrent :

5.1. Pour chacun des chefs 1 et 2, concernant le défaut d'avoir procédé à une analyse complète des besoins financiers (ABF) des consommateurs :

- d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à purger de façon concurrente, et de donner suite à l'engagement de l'intimé de suivre les quatre formations suggérées, et ce, dans un délai de six mois (SP-1);

5.2. Pour chacun des chefs 3 et 4, reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et d'avoir fait défaut d'indiquer qu'il s'agissait d'un remplacement d'assurance :

- d'imposer à l'intimé une réprimande;

5.3. Enfin, d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Au titre des facteurs atténuants, la plaignante souligna l'entière collaboration de l'intimé à l'enquête du bureau de la syndique et l'enregistrement, par ce dernier, d'un plaidoyer de culpabilité.

[7] Quant aux facteurs aggravants, elle mentionna l'expérience de l'intimé qui n'en était plus à ses débuts en carrière ainsi que l'existence d'un antécédent administratif au sujet de manquements de même nature signé par l'intimé en 2007.

[8] Au soutien de la sanction de radiation pour des reproches relatifs à des ABF, les parties ont soumis deux décisions¹, rendues antérieurement par le comité de discipline.

¹ *Thibault c. Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction, rendue le 31 décembre 2009; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction, rendue le 26 mai 2011.

CD00-0915

PAGE : 4

Ces deux décisions donnaient suite à un plaidoyer de culpabilité et aux recommandations communes des parties.

[9] En réponse au questionnement du comité qui rappela que des amendes constituent habituellement les sanctions pour ce type d'infractions, les procureures ont expliqué avoir considéré l'antécédent administratif de l'intimé (SP-2) comme un facteur aggravant important puisqu'il s'avérait que cet avertissement n'avait pas porté ses fruits d'où la proposition de radiation.

[10] Dans les circonstances, étant donné l'effet global des sanctions, celles proposées leur paraissaient justes et raisonnables.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui et l'en déclarera coupable.

[12] Les actes reprochés se sont déroulés entre les mois de juillet et décembre 2010, et impliquent trois consommateurs.

[13] L'attestation de droit de pratique confirme que l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes au moment des événements reprochés (P-1) et ce dernier déclara exercer dans le domaine des assurances depuis 1983.

[14] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*² a émis le principe voulant qu'un tribunal ne doit pas déroger aux recommandations des parties dans la mesure où

² *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.); Voir en droit disciplinaire *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.E.

CD00-0915

PAGE : 5

elles ne sont pas déraisonnables, ne sont pas contre l'intérêt public et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

[15] Bien que le comité aurait été davantage enclin à imposer une amende pour les infractions décrites aux chefs 1 et 2, prenant en compte l'antécédent administratif de 2007 par lequel l'intimé s'engageait à suivre au surplus une formation, mais dont il ne paraît pas avoir compris les enseignements, considérant l'effet global des sanctions proposées, le comité donnera suite à la recommandation et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, accompagnée des autres modalités proposées pour ces chefs.

[16] En ce qui concerne la réprimande proposée pour les chefs 3 et 4, les faits ont révélé que l'intimé a voulu satisfaire son client en attendant que son dossier soit corrigé dans le contexte d'un remplacement d'assurance. Celui-ci se plaignait d'un vingt dollars nécessaire pour faire un arrêt de paiement à son institution financière (P-6). Étant donné les circonstances particulières soulevées et le montant minimal en cause, la sanction proposée sera également suivie par le comité.

[17] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

2002 D-23 (T.P.); *Stébenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0915

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à l'égard des chefs 1 et 2 contenus à la plainte, à être purgée de façon concurrente;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur chacun des chefs 3 et 4;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre les formations suivantes offertes par la Chambre de la sécurité financière :

1. « L'encadrement professionnel du conseiller en sécurité financière » (formation 24735);
2. « L'analyse des besoins financiers » (formation 24902);
3. « L'analyse des besoins d'assurance invalidité » (formation 25750);
4. « L'analyse des besoins d'assurance maladie » (formation 26650).

L'intimé devra produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les six mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

CD00-0915

PAGE : 7

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger

M. Serge Bélanger, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 septembre 2012
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.